

- 2 AVR. 2004

**Conseil Général
Haut-Rhin**

Pôle Solidarité
Service Tarification
des Etablissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE **2 0 0 4 - 0 0 1 8 4** **PSOL**
du - **1 AVR. 2004**

**portant fixation des prix de journée dépendance 2004 de la maison de retraite
"Le Doyenné de la Filature" à MULHOUSE**

VU les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention EHPAD signée le 5 novembre 2003 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 2 AVR. 2004

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée dépendance TTC applicables à la maison de retraite "Le Doyenné de la Filature" à MULHOUSE sont fixés à compter du 1er mars 2004, pour l'année calendaire 2004, à :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 14,03 Euros	GIR 1-2 : 10,25 Euros
GIR 3-4 : 8,90 Euros	GIR 3-4 : 5,12 Euros
GIR 5-6 : 3,78 Euros	GIR 5-6 : Néant

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTIF

DATE Réception par le représentant de l'Etat **02 AVR. 2004**
Publication - Notification le **07 AVR. 2004**



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Pour le Président, par délégation :
Le Directeur Général Adjoint
chargé du Pôle Solidarité

Philippe JAMET

LE PRESIDENT

Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général des Services

Bernard ROCH

Pour copie conforme
COLMAR, le **- 8 AVR. 2004**
Pour le Président, par délégation

Le Directeur
Pour le Directeur
L'Adjoint au Chef de Service

Stéphanie TACHON